



Malgré le côté spectaculaire de la ché'hita, les règles précises de la loi juive visent à ne pas faire souffrir l'animal.

## L'abattage rituel

### Le respect de l'animal

*Du point de vue de la Tora, la consommation de la chair animale est une tolérance divine accordée aux hommes après le déluge (cf. Gn 9, 3). Pour le peuple d'Israël si la viande est licite après abattage rituel (ché'hita) le sang est catégoriquement interdit, d'où l'obligation de la recouvrir après l'abattage.*

*Le talmud exige que ce recouvrement se fasse avec dignité, et non pas d'un revers du pied.*

### ויקרא פרק יז

(יג) וְאִישׁ אִישׁ מִבְּנֵי יִשְׂרָאֵל וּמִן הַגֵּר הַגֵּר בְּתוֹכְכֶם אֲשֶׁר יֵצֵד צִיד חַיָּה אוֹ עוֹף אֲשֶׁר יֶאֱכַל וְשִׁפַּךְ אֶת דָּמוֹ וְכִסְהוּ בְּעֶפֶר:

### רשב"ם

(יג) וכסהו בעפר - כי אז לא יהא ראוי לאכילה:

### תלמוד בבלי מסכת חולין דף פ"ז א'

במה ששפך בו יכסה, שלא יכסה ברגל, כדי שלא יהיו מצות בזויות עליו.

## Lévitique chapitre 25

13- Tout homme aussi, parmi les enfants d'Israël ou parmi les étrangers résidant avec eux, qui aurait pris un gibier, bête sauvage ou volatile, propre à être mangé, devra en répandre le sang et le couvrir de poussière.

### Rachbam

Le couvrir de poussière : car alors on ne le voit plus pour le consommer.

### Talmud de Babylone traité Houlin page 87 a

On couvrira le sang avec la terre qui le reçoit, mais on ne couvrira pas avec le pied, afin que l'accomplissement de la mitsva (de couvrir le sang) ne soit pas légère à ses yeux.